



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Rapport d'audit final

Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd.

Objet de l'audit : Prévention des dommages

CV 2223-230

Dossier OF-Surv-OpAud-M124-2022-2023 01

16 mai 2023

Résumé

La Régie de l'énergie du Canada s'attend à ce que les pipelines et les installations connexes du ressort du gouvernement du Canada soient construits et exploités de manière sûre et sécuritaire, sans poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et que la cessation de leur exploitation se déroule de la même façon. À cette fin, la Régie mène diverses activités de surveillance de la conformité, comme des audits.

L'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (L.C. 2019, ch. 28, art. 10) (« **LRCE** ») autorise les inspecteurs à mener des audits des sociétés réglementées. Ces audits visent à évaluer le respect de la LRCE et de ses règlements d'application.

Les audits des activités ont pour but de s'assurer que les sociétés réglementées ont établi et mis en œuvre un système de gestion et des programmes connexes, tel qu'il est précisé dans le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (« **RPT** »).

La Régie a mené un audit de Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd. (« **M&NP** ») sur la prévention des dommages entre le 15 septembre et le 22 décembre 2022.

Cet audit visait à déterminer si le programme de prévention des dommages de M&NP respectait les critères suivants :

- Il est intégré de manière efficace au système de gestion de la société, conformément aux exigences de l'article 6 du RPT.
- Il permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer tout dommage au pipeline conformément à l'article 47.2 du RPT et à l'article 16 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)* (DORS/2016-133) (« **RPD-O** »).

Des dix éléments du protocole d'audit (« **PA** ») qui ont été évalués, la Régie a établi qu'il n'y avait « rien à signaler » dans neuf cas et en a jugé un non conforme.

L'élément considéré comme non conforme avait trait à l'obligation d'obtenir un consentement avant la construction. De manière plus particulière, la section 2.1 de la ligne directrice de M&NP sur les exigences relatives à la construction près de pipelines de la société autorise des véhicules de transport de la taille d'une voiture de tourisme à franchir le pipeline sans obtenir de consentement, ce qui est contraire aux dispositions de l'alinéa 16f) du RPD-O. De plus, il s'est avéré que le document n'était pas à jour, puisqu'il renfermait des renvois à la réglementation de l'Office national de l'énergie de 2018, comportait un hyperlien brisé et renvoyait à un document de l'Office de 2018 qui a été remplacé depuis. Cette non-conformité est abordée dans l'analyse du point PA-07. Par ailleurs, bien que cela dépasse la portée de l'audit, la ligne directrice mentionnée précédemment ne traite pas des obligations découlant du paragraphe 338(1) de la LRCE.

Des justifications détaillées des constatations de la Régie sont présentées à l'annexe 1.

Dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport d'audit final, l'entité auditée doit déposer auprès de la Régie un plan de mesures correctives et préventives (« **PMCP** ») qui décrit la façon dont la non-conformité constatée sera corrigée. La Régie fera un suivi et évaluera la mise en œuvre du PMCP pour s'assurer qu'il est réalisé en temps opportun.

Il convient de noter que toutes les constatations se rapportent à l'information évaluée en fonction de la portée de l'audit, au moment où celui-ci a été mené.

Bien qu'une non-conformité ait été relevée, la Régie croit que l'entité auditée peut continuer à construire, exploiter et cesser d'exploiter des pipelines de manière à assurer la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens.

La Régie publiera le rapport d'audit final sur son site Web.

Table des matières

Résumé.....	2
1.0 Contexte.....	5
1.1 Introduction.....	5
1.2 Description de l'objet de l'audit.....	5
1.3 Présentation générale de la société.....	5
2.0 Objectifs et portée.....	7
3.0 Méthode.....	7
4.0 RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS.....	8
5.0 Analyse.....	14
6.0 Prochaines étapes.....	14
7.0 Conclusion.....	15
Annexe I – Analyse de l'audit.....	16
PA-01 – Programme de prévention des dommages.....	16
PA-02 – Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser les dangers.....	19
PA-03 – Établir et mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle.....	22
PA-04 – Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer les changements	25
PA-05 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance – Changement d'utilisation des terrains.....	27
PA-06 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance – Changement de propriétaire de terrains.....	31
PA-07 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Gestion des demandes de consentement.....	35
PA-08 – Établir et mettre en œuvre un processus pour communiquer des renseignements à l'interne et à l'externe.....	39
PA-09 – Établir et mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers et aux mesures correctives à prendre.....	43
PA-10 – Établir et mettre en œuvre un processus d'inspection et de surveillance des activités de la société dans le but d'évaluer leur efficacité.....	46
Annexe II – Termes et abréviations.....	49

Liste des tableaux

Tableau 1 – RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS.....	8
---	---

1.0 Contexte

1.1 Introduction

La Régie de l'énergie du Canada s'attend à ce que les pipelines et les installations connexes du ressort du gouvernement du Canada soient construits et exploités de manière sûre et sécuritaire, sans poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et que la cessation de leur exploitation se déroule de la même façon.

L'article 103 de la LRCE autorise des inspecteurs à mener des audits des sociétés réglementées. Ces audits visent à évaluer le respect de la LRCE et de ses règlements d'application.

Les audits opérationnels visent à s'assurer que les sociétés réglementées ont établi et mis en œuvre un système de gestion et des programmes connexes, tel qu'il est précisé dans le RPT.

La Régie a mené un audit de M&NP sur la prévention des dommages entre le 15 septembre et le 22 décembre 2022.

1.2 Description de l'objet de l'audit

L'audit porte principalement sur le programme de prévention des dommages de l'entité auditée pour plusieurs raisons :

- la réglementation sur la prévention des dommages, entrée en vigueur en 2016, est un outil qui vise à favoriser l'exécution sécuritaire des activités à proximité d'un pipeline;
- les pipelines endommagés représentent un danger important pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement;
- dans les dernières années, plusieurs incidents impliquant des dommages causés à des pipelines par des tiers dans différentes sociétés réglementées par la Régie ont donné lieu à des situations potentiellement très graves.

L'article 47.2 du RPT exige des sociétés pipelinières qu'elles établissent, mettent en œuvre et maintiennent un programme de prévention des dommages qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les dommages aux pipelines. Le présent audit porte donc sur les activités en lien avec les éléments suivants :

- la hauteur de recouvrement;
- l'identification claire de l'emplacement des pipelines;
- les activités de liaison et d'éducation de la société à l'intention des groupes susceptibles de se livrer à des activités près de pipelines, notamment les entrepreneurs, les municipalités et les propriétaires de terrains;
- le suivi et la surveillance;
- les réponses aux avis.

1.3 Présentation générale de la société

Les installations de M&NP ont été mises en service en décembre 1999. Elles acheminent actuellement du gaz naturel en provenance des États-Unis à des clients en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Les actifs réglementés par la Régie comprennent quelque 880 kilomètres de pipeline en exploitation ainsi que diverses infrastructures auxiliaires.

Avant 2018, M&NP transportait du gaz naturel produit au Canada à partir du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable et des plateformes Deep Panuke au large de la Nouvelle-Écosse vers des marchés au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans le Nord-Est des États-Unis.

Depuis 2007, elle achemine aussi au Nouveau-Brunswick les volumes provenant du champ de gaz naturel McCully.

L'interconnexion d'importation-exportation avec la partie du réseau de M&NP en sol américain, à la frontière canado-américaine près de St. Stephen, au Nouveau-Brunswick, constitue un des principaux points. À la frontière canado-américaine, le pipeline de M&NP est également relié au gazoduc Brunswick d'Emera, qui transporte de gaz naturel liquéfié regazéifié depuis le terminal Canaport. La carte ci-dessous présente les actifs de M&NP et d'autres sociétés dans la même région qui sont de son ressort.



La carte est une représentation graphique destinée à des fins d'information générale seulement. Carte produite par la Régie, avril 2023, dernière mise à jour le 12 avril

La [carte interactive des pipelines](#) montre tous les pipelines qui sont réglementés par la Régie.

2.0 Objectifs et portée

Le présent audit vise à déterminer si le plan de prévention des dommages de M&NP respecte les critères suivants :

- Il est intégré de manière efficace au système de gestion de la société, conformément aux exigences de l'article 6 du RPT.
- Il permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer tout dommage au pipeline conformément à l'article 47.2 du RPT et à l'article 16 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)* (DORS/2016-133) (« **RPD-O** »).

Le tableau ci-dessous décrit la portée établie pour cet audit.

Objet de l'audit Précisions	
Objet de l'audit	Prévention des dommages
Étapes du cycle de vie	<input checked="" type="checkbox"/> Construction <input checked="" type="checkbox"/> Exploitation <input checked="" type="checkbox"/> Cessation d'exploitation
Programmes visés à l'article 55	<input type="checkbox"/> Gestion des situations d'urgence <input type="checkbox"/> Gestion de l'intégrité <input type="checkbox"/> Gestion de la sécurité <input type="checkbox"/> Gestion de la sûreté <input type="checkbox"/> Protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Prévention des dommages
Échéancier	Sans objet

3.0 Méthode

Les auditeurs de la Régie ont passé en revue un échantillon de processus, de procédures et d'instructions de travail du système de gestion de M&NP qui sont en lien avec les sujets évalués dans le cadre de l'audit. Ils n'ont toutefois pas examiné et évalué tous les documents relatifs au système de gestion ni tous les documents sur la prévention des dommages. Ils ont évalué la conformité en examinant des documents et un échantillonnage de dossiers et en procédant à des entrevues.

Durant l'audit, les auditeurs de la Régie ont examiné 174 documents et dossiers fournis par M&NP et ont réalisé dix entrevues avec différents membres de son personnel. La liste des documents et des exemples de dossiers examinés et des entrevues réalisées est conservée dans les dossiers de la Régie.

Le 15 septembre 2022, la Régie a envoyé un avis d'audit sur la prévention des dommages à M&NP pour l'informer de son intention de mener un audit. L'auditeur principal a communiqué le protocole d'audit et présenté une première demande de renseignements à la société le 19 septembre 2022. Il a fait un suivi auprès d'elle le 29 septembre 2022 lors d'une rencontre avec des membres du personnel de celle-ci, où les plans et le calendrier de l'audit ont fait l'objet de discussions. L'examen des documents a commencé le 17 novembre 2022, et des entrevues ont été menées entre le 30 novembre et le 8 décembre 2022.

L'audit visait à évaluer si le programme de prévention des dommages de M&NP était intégré efficacement à son système de gestion en plus de satisfaire aux exigences de l'article 47.2 du RPT ainsi que de l'article 16 du RPD-O et les auditeurs de la Régie n'ont pas évalué l'ensemble du système de gestion de la société ni de son programme de prévention des dommages, alors que seuls certains aspects de ceux-ci l'ont été. Par exemple, comme on peut le voir au tableau 1 et à l'annexe 1, seulement trois aspects de l'article 16 du RPD-O ont été évalués :

- Alinéa 16b) – Suivi des changements dans l'utilisation des terrains
- Alinéa 16c) – Suivi des changements de propriétaire des terrains
- Alinéa 16f) – Gestion des demandes de consentement

Pour connaître les exigences légales précises des alinéas 16b), c) et f), prière de se reporter au RPD-O.

Conformément au processus d'audit établi par la Régie, l'auditeur principal a présenté à la société un résumé des résultats préalables à la clôture de l'audit le 22 décembre 2022. M&NP a alors été informée de l'existence d'une situation de non-conformité possible, et on lui a accordé 13 jours civils pour fournir des documents ou des informations supplémentaires susceptibles d'aider à corriger la non-conformité relevée. Habituellement, la Régie accorde un délai de sept jours civils après la communication du résumé préalable à la clôture à l'entité auditée pour fournir d'autres renseignements permettant de corriger une non-conformité possible, mais en raison de la période des Fêtes, un délai plus long a été accordé. Après la réunion préalable à la clôture, M&NP a informé la Régie qu'elle n'avait pas d'autres renseignements à fournir aux auditeurs. Par conséquent, l'auditeur principal l'a informée que la réunion préalable à la clôture constituerait la réunion de clôture finale.

4.0 RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

L'auditeur principal a fait une constatation relativement à chaque protocole d'audit. Les constatations peuvent être les suivantes :

- Rien à signaler – D'après l'information fournie par l'entité auditée et examinée par l'auditeur en fonction de la portée de l'audit, aucune non-conformité n'a été relevée.
- Non conforme – L'entité auditée n'a pas démontré qu'elle satisfait aux exigences légales. Elle doit établir puis mettre en œuvre un plan de mesures correctives et préventives pour remédier aux lacunes relevées.

Toutes les constatations sont fondées sur l'information examinée durant l'audit dans le cadre de la portée de celui-ci. Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous. Voir l'[annexe I – analyse de l'audit](#) pour plus d'information.

Tableau 1 – RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Situation	Résumé de la constatation
PA-01	RPT et RPD-O	Art. 6 et 47.2 du RPT; art. 16 du RPD-O.	Programme de prévention des dommages	Rien à signaler	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que le programme de prévention des

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Situation	Résumé de la constatation
					dommages de M&NP satisfait aux exigences des articles 6 et 47.2 du RPT. Les auditeurs de la Régie ont aussi constaté que M&NP satisfait aux exigences des trois alinéas de l'article 16 du RPD-O évalués au cours de l'audit, à savoir que les éléments exigés étaient clairement consignés ou qu'ils faisaient l'objet de renvois à son document sur le programme de prévention des dommages. Un élément constituait une source de préoccupation, en l'occurrence le respect des exigences de l'alinéa 16f) du RPD-O. Ce point est traité dans le PA-07. Les auditeurs de la Régie n'ont relevé aucune autre source de préoccupation concernant les aspects de la prévention des dommages de M&NP examinés durant l'audit.
PA-02	RPT	6.5(1)c)	Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser les dangers.	Rien à signaler	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP a établi et mis en œuvre le

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Situation	Résumé de la constatation
					processus requis pour répertorier les dangers et analyser les risques, et que les résultats escomptés étaient atteints.
PA-03	RPT	Alinéa 6.5(1)f)	Établir et mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle.	Rien à signaler	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP a établi et mis en œuvre des mécanismes de contrôle pour prévenir, gérer et atténuer les dangers et dangers potentiels répertoriés, de même que les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.
PA-04	RPT	6.5(1)i)	Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer les changements.	Rien à signaler	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP a mis en place le processus nécessaire pour gérer les changements survenant à ses actifs, ses documents, son organisation et les exigences réglementaires, y compris ceux ayant trait aux dangers et aux risques. Le processus a été établi et mis en œuvre et il est maintenu.

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Situation	Résumé de la constatation
PA-05	RPD-O	16b)	Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance – Changement d'utilisation des terrains	Rien à signaler	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP satisfait aux exigences de l'alinéa 16b) du RPD-O, à savoir que les éléments exigés étaient clairement consignés ou qu'ils faisaient l'objet de renvois à son document sur le programme de prévention des dommages et mentionnaient les normes et procédures s'y rapportant.
PA-06	RPD-O	16c)	Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance – Changement de propriétaire des terrains	Rien à signaler	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP satisfaisait aux exigences de l'alinéa 16c) du RPD-O, à savoir que les éléments exigés étaient clairement consignés ou qu'ils faisaient l'objet de renvois dans son document sur le programme de prévention des dommages et qu'ils faisaient état des normes et procédures connexes.
PA-07	RPD-O	16f)	Programme de prévention des dommages – Contenu minimal –	Non conforme	Les auditeurs de la Régie ont établi que la section 2.1 de la ligne directrice de M&NP sur les

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Situation	Résumé de la constatation
			Gestion des demandes de consentement		exigences relatives à la construction près de pipelines de la société ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 16f) du RPD-O, du fait qu'elle autorise le franchissement du pipeline sans consentement par un véhicule de la taille d'une voiture de tourisme. De plus, il s'est avéré que le document n'était pas à jour, puisqu'il renfermait des renvois à la réglementation de l'Office national de l'énergie de 2018, comportait un hyperlien brisé et renvoyait à un document de l'Office de 2018 qui a été remplacé depuis. Par ailleurs, bien que cela dépasse la portée de l'audit, la ligne directrice mentionnée précédemment ne traite pas des obligations découlant du paragraphe 338(1) de la LRCE.
PA-08	RPT	Alinéa 6.5(1)m)	Établir et mettre en œuvre un processus pour communiquer des renseignements à l'interne et à l'externe.	Rien à signaler	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP avait mis en place un processus concernant les communications

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Situation	Résumé de la constatation
					internes et externes. Elle a prouvé qu'elle communique à l'interne et à l'externe des renseignements sur des questions liées à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement et que les communications sont adéquates pour la mise en œuvre du programme de prévention des dommages.
PA-09	RPT	6.5(1)r)	Établir et mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers et aux mesures correctives à prendre.	Rien à signaler	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP s'est dotée d'un processus de rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents, qui prévoit des mesures correctives et préventives à cet égard.
PA-10	RPT	Alinéa 6.5(1)u)	Établir et mettre en œuvre un processus d'inspection et de surveillance des activités de la société dans le but d'évaluer leur efficacité.	Rien à signaler	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP s'est dotée d'un processus pour inspecter et surveiller ses activités et ses installations afin d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son programme de prévention des dommages et de prendre des mesures

Protocole d'audit (« PA »)	Réglementation	Source dans la réglementation	Sujet	Situation	Résumé de la constatation
					correctives et préventives en cas de lacunes.

5.0 Analyse

Les documents ayant servi à évaluer les dix éléments visés par le protocole d'audit provenaient du système de gestion d'Enbridge Incorporated.

Enbridge est l'actionnaire majoritaire et l'exploitant principal du pipeline et des installations de M&NP. Enbridge exerce ses activités au Canada et aux États-Unis par l'entremise d'entités associées qui lui appartiennent directement et indirectement. L'un des entités commerciales s'appelle Gas Transmission and Midstream (« **GTM** »).

Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd. General Partnership (« **M&NP GP** ») est une entité de GTM. M&NP GP est une société canadienne appartenant indirectement en majorité à Enbridge Inc. Elle est le titulaire du certificat visant le réseau pipelinier de M&NP au Canada. M&NP GP conclut des contrats avec une entité d'Enbridge qui exploite M&NP aux termes d'un accord d'exploitation et d'entretien. C'est ainsi que le système de gestion de GTM est utilisé pour assurer la supervision des programmes et des processus de protection de M&NP.

Le système de gestion de GTM reprend la structure de celui d'Enbridge. Selon cette structure, toutes les entités commerciales doivent disposer d'un document portant sur le système de gestion intégrée, qui décrit la façon dont les exigences minimales de l'entreprise sont respectées. Par ailleurs, chacune de ces entités commerciales doit mettre en place six programmes de gestion obligatoires, dont un pour la prévention des dommages.

Pour une description de la façon dont le programme de prévention des dommages de M&NP s'intègre au système de gestion de GTM, veuillez consulter l'analyse du PA-01.

6.0 Prochaines étapes

Il incombe à M&NP de remédier à toutes les non-conformités constatées en mettant en œuvre un PMCP reposant sur un modèle fourni par la Régie. Les prochaines étapes du processus d'audit sont les suivantes :

- Dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport d'audit final, M&NP doit déposer auprès de la Régie un PMCP exposant la façon dont la non-conformité relevée sera rectifiée et fournissant des détails sur ce qui sera fait en la matière, ainsi que la façon dont les informations qui seront communiquées à la Régie en guise de preuve de la mise en œuvre de ces mesures et la date prévue pour ce faire.
- La Régie fera un suivi et évaluera la mise en œuvre du PMCP pour s'assurer qu'il est réalisé :
 - en temps opportun;
 - d'une manière sûre et sécuritaire qui protège les personnes, les biens et l'environnement.
- Une fois la mise en œuvre terminée, la Régie enverra une lettre de clôture de l'audit.

7.0 Conclusion

En résumé, la Régie a mené un audit de M&NP qui a porté précisément sur la prévention des dommages. Sur un total de dix protocoles d'audit, neuf ont obtenu la mention « Rien à signaler » et un a été jugé « non conforme », ce qui correspond à un score de 90 %.

La non-conformité a trait à l'exigence de la Régie selon laquelle les sociétés pipelinières doivent gérer les demandes de consentement. De manière plus particulière, la section 2.1 de la ligne directrice de M&NP sur les exigences relatives à la construction près de pipelines de la société) autorise des véhicules de la taille d'une voiture de tourisme à franchir le pipeline sans obtenir de consentement, ce qui est contraire aux dispositions de l'alinéa 16f) du RPD-O. De plus, il s'est avéré que le document n'était pas à jour, puisqu'il renfermait des renvois à la réglementation de l'Office national de l'énergie de 2018, comportait un hyperlien brisé et renvoyait à un document de l'Office de 2018 qui a été remplacé depuis. Par ailleurs, bien que cela dépasse la portée de l'audit, la ligne directrice ne respecte pas les obligations du paragraphe 338(1) de la LRCE. Cette non-conformité est abordée au point PA-07.

La Régie s'attend à ce que M&NP corrige cette non-conformité en mettant en œuvre un PMCP. Elle fera un suivi et évaluera la mise en œuvre de plan puis enverra une lettre de clôture de l'audit à la société une fois le tout terminé.

Annexe I – Analyse de l’audit

PA-01 – Programme de prévention des dommages

Situation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	47.2
Exigence réglementaire	La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de prévention des dommages qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d’atténuer tout dommage au pipeline et qui est conforme à l’article 16 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)</i> .
Résultats attendus	Les résultats attendus sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• La société dispose d’un programme de prévention des dommages.• Le contenu du programme de prévention des dommages permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d’atténuer les dommages éventuels aux pipelines de la société.• Le programme de prévention des dommages a été mis en œuvre.• On assure le maintien du programme de prévention des dommages.
Information pertinente fournie par l’entité auditée	La liste des documents et dossiers examinés par la Régie pour cet audit est conservée dans les dossiers de l’organisme. Les entrevues ci-dessous ont été menées concernant ce point : <ul style="list-style-type: none">• Entrevue avec le superviseur de la prévention des dommages de M&NP• Pour obtenir la liste complète des employés de M&NP qui prenaient part à l’entrevue virtuelle, veuillez consulter la liste détaillée que la Régie a déposée dans le répertoire de fichiers associé au présent audit.
Résumé de la constatation	Étant donné la portée et les objectifs de l’audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que le programme de prévention des dommages de M&NP satisfait aux exigences des articles 6 et 47.2 du RPT. Les auditeurs de la Régie ont aussi constaté que M&NP satisfait aux exigences des trois alinéas de l’article 16 du RPD-O évalués au cours de l’audit, à savoir que les éléments exigés étaient clairement consignés ou qu’ils faisaient l’objet de renvois à son document sur le programme de prévention des dommages. Un élément constituait une source de préoccupation, en l’occurrence le respect des exigences de l’alinéa 16f) du RPD-O. Ce point est traité dans le PA-07. Les auditeurs de la Régie n’ont relevé aucune autre source de préoccupation concernant les aspects de la prévention des dommages de M&NP examinés durant l’audit.

Évaluation détaillée

Comme il est précisé dans les résultats attendus (ci-dessus), M&NP a été invitée à démontrer aux auditeurs de la Régie qu’elle dispose d’un programme de prévention des dommages conforme. Pour

que cela soit le cas, ce programme doit satisfaire aux exigences des articles 6 et 47.2 du RPT et expliquer clairement en quoi il répond aux exigences de l'article 16 du RPD-O.

L'article 6 du RPT exige, entre autres, que les sociétés établissent, mettent en œuvre et maintiennent un système de gestion qui s'applique aux programmes visés à l'article 55, notamment un programme de prévention des dommages. Il exige également que le système de gestion assure la coordination de ces programmes.

Pour attester de son respect des exigences, M&NP a remis aux auditeurs de la Régie un exemplaire du document du programme de prévention des dommages d'Enbridge GTM, de l'organigramme du programme de prévention des dommages de GTM et du processus de gestion des capacités utilisé, qui traite des exigences en matière de compétences et de formation.

Le programme de prévention des dommages fait partie du système de gestion de GTM, lequel s'harmonise avec la structure de celui d'Enbridge. Selon celle-ci, toutes les entités commerciales doivent disposer d'un document portant sur le système de gestion intégrée, qui décrit la façon dont les exigences minimales de l'entreprise sont respectées. Par ailleurs, chacune de ces entités commerciales doit mettre en place six programmes de gestion obligatoires, dont un pour la prévention des dommages.

Le document sur le cadre du système de gestion d'Enbridge décrit 11 éléments qui s'articulent autour du cycle « Planifier – Exécuter – Vérifier – Agir » que le système de gestion de chaque entité doit comporter. Voici donc les éléments du système de gestion de GTM.

- Élément 1 : Leadership et gouvernance
- Élément 2 : Gestion du risque
- Élément 3 : Respect des exigences
- Élément 4 : Gestion du rendement
- Élément 5 : Contrôles opérationnels
- Élément 6 : Gestion du changement
- Élément 7 : Gestion des capacités
- Élément 8 : Documents et dossiers
- Élément 9 : Assurance
- Élément 10 : Mobilisation des parties concernées
- Élément 11 : Revue de la direction

Ces 11 éléments réunissent 30 processus qui cadrent avec les exigences du paragraphe 6.5(1) du RPT. Les auditeurs de la Régie ont confirmé que les processus correspondants du document sur le programme de prévention des dommages étaient liés aux processus du système de gestion de GTM et qu'ils répondaient aux exigences de l'article 6 du RPT.

L'article 16 du RPD-O énumère les six exigences que doit respecter tout programme de prévention des dommages, à savoir :

- comporter un programme de sensibilisation continue destiné au public;
- prévoir un suivi continu de tout changement de l'utilisation des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui sont adjacents à ceux-ci;
- prévoir un suivi continu de tout changement de propriétaire des terrains sur lesquels se trouve le pipeline;
- comporter un processus afin de répondre en temps opportun aux demandes de localisation;
- renfermer des normes en matière de localisation des pipelines;
- comprendre un processus de gestion des demandes de consentement présentées pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, pour exercer

une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou pour faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile.

En ce qui concerne les objectifs et la portée de l'audit, les auditeurs de la Régie n'ont évalué que trois aspects de l'article 16 du RPD-O :

- Alinéa 16b) – Suivi des changements dans l'utilisation des terrains
- Alinéa 16c) – Suivi des changements de propriétaire des terrains
- Alinéa 16f) – Gestion des demandes de consentement

Pour connaître les exigences légales précises de l'article 16 du RPD-O, plus précisément aux alinéas b), c) et f), prière de se reporter au règlement lui-même.

Le document sur le programme de prévention des dommages compte les six composantes suivantes :

- sensibilisation du public;
- surveillance de l'utilisation des terres et des changements de propriétaires;
- localisation;
- surveillance et suivi sur le terrain;
- franchissements;
- remuement du sol.

Comme cela est expliqué dans les évaluations des protocoles PA-05, PA-06, PA-07 et PA-08, les auditeurs de la Régie ont examiné les documents se rapportant aux composantes énumérées ci-dessus. Globalement les documents, dossiers et activités examinés pour les six composantes révèlent que M&NP a mis en place les processus nécessaires pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les dommages éventuels aux pipelines de la société.

En résumé, étant donné la portée et les objectifs du présent audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que le programme de prévention des dommages de M&NP satisfait aux exigences des articles 6 et 47.2 du RPT. Les auditeurs de la Régie ont aussi constaté que M&NP satisfait aux exigences des trois alinéas de l'article 16 du RPD-O évalués au cours de l'audit, à savoir que les éléments exigés étaient clairement consignés ou qu'ils faisaient l'objet de renvois à son document sur le programme de prévention des dommages. Un élément constituait une source de préoccupation, en l'occurrence le respect des exigences de l'alinéa 16f) du RPD-O. Ce point est traité dans le PA-07 et s'est traduit par un constat de non-conformité. Règle générale, les auditeurs de la Régie n'établissent pas deux constats de non-conformité pour une société relativement à une seule constatation. Puisque la non-conformité sera traitée pour le PA-07, elle ne sera pas reproduite ici. Les auditeurs de la Régie n'ont relevé aucune autre source de préoccupation concernant les aspects de la prévention des dommages de M&NP examinés durant l'audit.

PA-02 – Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser les dangers

Situation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	6.5(1)c)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels.
Résultats attendus	<p>Les résultats attendus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• La société a établi et mis en œuvre un processus conforme.• Les méthodes pour répertorier les dangers et les dangers potentiels conviennent à la nature, à l'importance, à l'échelle et à la complexité des opérations et des activités de la société, ainsi qu'au programme de prévention des dommages.• Le recensement des dangers réels et potentiels vise tout le cycle de vie des pipelines.• La société a répertorié et analysé entièrement tous les dangers réels et potentiels pertinents.• La société a recensé les dangers réels et potentiels associés à l'ensemble de ses activités pendant le cycle de vie des pipelines.• La société a analysé les dangers réels et potentiels répertoriés pour déterminer le type et la gravité de leurs conséquences.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>La liste des documents et dossiers examinés par la Régie pour cet audit est conservée dans les dossiers de l'organisme.</p> <p>Les entrevues ci-dessous ont été menées concernant ce point :</p> <ul style="list-style-type: none">• Entrevue avec le responsable du processus de détermination et d'inventaire des dangers• Pour obtenir la liste complète des employés de M&NP qui prenaient part à l'entrevue virtuelle, veuillez consulter la liste détaillée que la Régie a déposée dans le répertoire de fichiers associé au présent audit.
Résumé de la constatation	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP a établi et mis en œuvre le processus requis pour répertorier les dangers et analyser les risques, et que les résultats escomptés sont atteints.

Évaluation détaillée

Pour attester de son respect des exigences de l'alinéa 6.5(1)c) du RPT, M&NP a fourni aux auditeurs de la Régie des documents et dossiers qui dénotaient la mise en pratique du processus et la formation donnée au personnel sur celui-ci.

Le document sur la gestion des risques du système de gestion de GTM explique la façon de conserver un registre des risques élevés, dont l'exposition aux risques, l'analyse objective et uniforme des risques et l'évaluation de la façon dont chaque risque doit être traité et révisé par

la suite. On y trouve aussi des explications sur la façon dont ce processus s'intègre à d'autres, comme celui sur la gestion du changement. On y fait également des renvois, avec liens, à deux documents subordonnés :

- le document sur la façon de repérer les dangers du système de gestion de GTM;
- le document sur la gestion du risque opérationnel du système de gestion de GTM.

Pris ensemble, ces deux documents fournissent une approche pour gérer les dangers et les risques à la grandeur de GTM.

Le document sur la gestion du risque opérationnel du système de gestion de GTM établit les rôles et responsabilités à l'égard du processus et précise les exigences en matière de révision des documents se rapportant au processus. Dans ce document, on indique ce qui distingue un danger d'un risque et on précise de quelle façon les responsables de processus doivent se servir d'une grille d'analyse du risque opérationnel pour évaluer les degrés de conséquence et de probabilité pour chaque résultat. On y précise aussi quelle différence il y a entre le risque inhérent, le risque résiduel (après la mise en place des mécanismes de contrôle) et le risque cible, soit le niveau de risque que GTM souhaite atteindre.

Un examen du document sur la façon de repérer les dangers du système de gestion de GTM a révélé qu'il s'agit du document principal pour recenser les dangers et faire l'appréciation des risques. On s'en sert pour recenser et tenir à jour un inventaire complet des dangers connus et potentiels, désigner les responsables des mécanismes de contrôle et veiller à ce que ces derniers et les normes de rendement soient rattachés à chaque danger. On y énumère aussi les exigences de révision périodique des mécanismes de contrôle pour s'assurer qu'ils répondent aux attentes en matière de rendement en regard des normes établies. Le processus débouche sur le recensement des dangers pour GTM et l'élaboration des mécanismes de contrôle généraux correspondants.

Le document sur la gestion du risque opérationnel du système de gestion de GTM propose une démarche pour répertorier et faire l'appréciation des risques à GTM. On y fait état des quatre étapes de la gestion du risque, soit :

- la détermination du risque;
- l'analyse du risque;
- l'appréciation du risque;
- l'intervention.

Le document sur la gestion du risque de GTM décrit la façon dont celui sur la façon de repérer les dangers du système de gestion de GTM s'intègre aux processus connexes d'appréciation des risques et de mise en place de mécanismes de contrôle.

Les trois principaux types de dangers couverts par le processus de détermination de ceux-ci sont les suivants :

- dangers liés à la sécurité;
- dangers liés à la fiabilité opérationnelle;
- dangers d'ordre environnemental.

Comme on l'explique à la section 9 du document sur le programme de prévention des dommages, celui-ci respecte les exigences des deux processus de GTM ci-dessus. Le registre des risques de GTM est maintenu à jour au moyen d'une application de gestion du risque de l'entreprise.

M&NP a démontré que le processus de détermination des dangers a été mis en place, que les dangers et dangers potentiels ont été recensés et qu'on a fait une appréciation des risques pour en

connaître le type et la gravité de leurs conséquences. La société a aussi démontré que le processus couvre la totalité du cycle de vie du pipeline.

Les documents sur le processus fournis par M&NP expliquent les rôles, les responsabilités et les obligations de reddition de comptes et expose les exigences en matière de contrôle et de révision des documents. M&NP a fourni des exemples de la formation qu'elle donne à son personnel sur le processus. Elle a aussi démontré qu'elle révisé et actualise régulièrement ses documents.

En résumé, étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP a établi et mis en œuvre le processus requis pour le recensement des dangers et l'appréciation des risques, et que les résultats escomptés sont atteints.

PA-03 – Établir et mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle

Situation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	6.5(1)f)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers et dangers potentiels répertoriés, de même que les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.
Résultats attendus	<p>Les résultats attendus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société dispose d'un processus conforme pour élaborer et mettre en place des mécanismes de contrôle. • Les méthodes d'élaboration de ces mécanismes conviennent à la nature, à l'importance, à l'échelle et à la complexité des opérations et des activités de la société, ainsi qu'au programme de prévention des dommages. • Des mécanismes de contrôle sont élaborés et mis en place. • Les mécanismes de contrôle sont adéquats pour prévenir, gérer et atténuer les dangers et les risques répertoriés. • Les mécanismes de contrôle sont vérifiés régulièrement et en fonction des besoins, et ils sont réévalués lorsque les circonstances changent. • Les mécanismes de contrôle sont communiqués aux personnes exposées aux risques.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>La liste des documents et dossiers examinés par la Régie pour cet audit est conservée dans les dossiers de l'organisme.</p> <p>Les entrevues ci-dessous ont été menées concernant ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue avec le responsable du processus de gestion des risques opérationnels • Pour obtenir la liste complète des employés de M&NP qui étaient présents pendant l'entrevue virtuelle, veuillez consulter la liste détaillée que la Régie a déposée dans le répertoire de fichiers associé au présent audit.
Résumé de la constatation	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP a établi et mis en œuvre des mécanismes de contrôle pour prévenir, gérer et atténuer les dangers et dangers potentiels répertoriés, de même que les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Évaluation détaillée

Pour attester de son respect des exigences de l'alinéa 6.5(1)f) du RPT, M&NP a fourni aux auditeurs de la Régie les documents énumérés ci-dessus, ainsi que des documents et dossiers qui dénotaient la mise en pratique du processus et la formation donnée au personnel sur celui-ci.

Le document sur la gestion du risque dans le système de gestion de GMT explique la façon de conserver un registre des risques élevés, dont l'exposition aux risques, l'analyse objective et uniforme des risques et l'évaluation de la façon dont chaque risque doit être traité (c.-à-d. contrôlé) et révisé par la suite.

Selon la société, la détermination et la gestion des mécanismes de contrôle pour le programme de prévention des dommages sont faits par l'entremise du processus de détermination des dangers du système de gestion, du registre de respect des exigences légales de GTM et du document sur la gestion du risque opérationnel du système de gestion de GTM.

Le document de détermination des dangers du système de gestion de GTM sert à gérer le risque de façon proactive, en facilitant le recensement systématique et l'examen périodique des dangers et des mécanismes de contrôle s'y rapportant. Le processus vise à assurer une gouvernance et la surveillance des mécanismes de contrôle et du rendement de ceux-ci. On s'en sert pour recenser et tenir à jour un inventaire complet des dangers connus et potentiels, désigner les responsables des mécanismes de contrôle et veiller à ce que ces derniers et les normes de rendement soient rattachés à chaque danger. On y dresse aussi la liste des exigences de révision périodique des mécanismes de contrôle du rendement en regard des normes établies. Comme cela est indiqué à la section 9.0 du document sur le programme de prévention des dommages, grâce à ce processus, les mécanismes de contrôle pertinents sont rattachés à ce programme.

Le document sur la gestion du risque opérationnel du système de gestion de GTM propose une démarche pour répertorier et faire l'appréciation des risques à GTM. On y fait état des quatre étapes de la gestion du risque, soit :

- la détermination du risque;
- l'analyse du risque;
- l'appréciation du risque;
- l'intervention.

Le registre du respect des exigences légales est une base de données où sont conservées les exigences réglementaires applicables et où on trouve une liste des mécanismes de contrôle généraux servant à satisfaire à ces exigences.

La pertinence des mécanismes de contrôle est établie à partir d'une grille des risques opérationnels que l'on trouve à l'annexe B du document sur la gestion des risques opérationnels du système de gestion de GTM.

Chaque processus explique les rôles, les responsabilités et les obligations de reddition de compte et expose les exigences en matière de contrôle et de révision des documents. Les auditeurs de la Régie ont pu constater que ces processus sont appliqués. M&NP a aussi fourni plusieurs documents qui illustrent le type de formation qui est donnée au personnel sur les processus.

Le document sur les contrôles opérationnels, toujours dans le système de gestion de GTM, fournit un moyen de gérer le travail lié aux actifs opérationnels dans toutes les régions. Il comprend quatre processus subordonnés, énumérés plus loin. Ces processus visent à assurer la coordination des

activités du personnel et à veiller à ce que les travaux soient exécutés de manière sécuritaire et coordonnée en recourant aux mécanismes de contrôle appropriés. Les processus subordonnés sont les suivants :

- le document sur les contrôles opérationnels dans des conditions normales ou inhabituelles du système de gestion de GTM;
- le document sur la gestion du travail du système de gestion de GTM;
- le document sur la gestion des entrepreneurs du système de gestion de GTM;
- le document sur l'aptitude opérationnelle du système de gestion de GTM.

Le processus de gestion du changement indique la façon de recenser et d'analyser les dangers nouveaux, potentiels ou modifiés découlant de changements dans les opérations et les activités de la société, ainsi que les ajustements nécessaires aux mécanismes de contrôle.

Les auditeurs de la Régie ont examiné les documents et les dossiers qui leur ont été fournis et ont réalisé une entrevue avec les responsables des processus. Ils considèrent que les processus ont été mis en œuvre de la façon dont ils étaient établis.

En résumé, étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP a établi et mis en œuvre des mécanismes de contrôle pour prévenir, gérer et atténuer les dangers et dangers potentiels répertoriés, de même que les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

PA-04 – Établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer les changements

Situation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	6.5(1)i)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie.
Résultats attendus	<p>Les résultats attendus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société dispose d'un processus conforme pour recenser et gérer les changements. • Des méthodes sont définies pour recenser et gérer les changements. • Les répercussions sur le système de gestion et le programme de prévention des dommages de la société sont relevées et évaluées.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>La liste des documents et dossiers examinés par la Régie pour cet audit est conservée dans les dossiers de l'organisme.</p> <p>Les entrevues menées avec les personnes ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue avec le responsable du processus de la gestion du changement • Pour obtenir la liste complète des employés de M&NP qui prenaient part à l'entrevue virtuelle, veuillez consulter la liste détaillée que la Régie a déposée dans le répertoire de fichiers associé au présent audit.
Résumé de la constatation	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP a mis en place le processus nécessaire pour gérer les changements survenant à ses actifs, ses documents, son organisation et les exigences réglementaires, y compris ceux ayant trait aux dangers et aux risques. Le processus a été établi et mis en œuvre et il est maintenu.

Évaluation détaillée

Pour attester de son respect des exigences de l'alinéa 6.5(1)i) du RPT, M&NP a fourni aux auditeurs de la Régie des exemplaires de documents, formulaires et dossiers, ainsi qu'une présentation PowerPoint dénotant la mise en œuvre du processus et la formation s'y rattachant.

Le document sur la gestion du changement du système de gestion de GTM décrit les exigences minimales à respecter pour chacun des programmes de protection afin de gérer le changement. Il s'agit du document d'ensemble qui décrit les exigences pour quatre types de gestion du changement. Le document de GTM sur la gestion du changement explique aussi la façon de

recenser et d'analyser les dangers nouveaux, potentiels ou modifiés découlant de changements dans les opérations et les activités de la société.

À la section 13 du document sur le programme de prévention des dommages, on fait mention des quatre types de processus subordonnés de changement, en l'occurrence :

- Document sur la de gestion du changement au niveau des actifs – Sert chaque fois qu'est apporté une modification ou un ajustement à un pipeline, une station ou une autre installation nécessaire pour mesurer, traiter, stocker, collecter, transporter ou distribuer du pétrole ou du gaz. Ce document renferme des directives sur la façon de gérer des changements aux actifs qui sont permanents, temporaires ou urgents ou encore relatifs à un remplacement.
- Document sur la de gestion du changement au niveau des documents du système de gestion de GTM – Vise les documents de gouvernance, comme les documents sur les processus, les dossiers relatifs aux actifs, les dessins et les données.
- Le document ci-dessus sert à gérer des changements qui sont apportés à des exigences légales.
- Document sur la de gestion du changement organisationnel du système de gestion de GTM – Permet de gérer des changements de gestionnaires de personnel et des changements liés à la restructuration organisationnelle, des changements aux personnes clés et dans la migration de responsabilités ou de rôles à une personne ou une équipe.

Le document de GTM sur la gestion du changement fourni par M&NP explique les rôles, les responsabilités et les obligations de reddition de comptes et expose les exigences en matière de contrôle et de révision des documents. Les auditeurs de la Régie ont pu constater que ces processus sont appliqués. M&NP a aussi démontré que la formation est donnée pour les divers types de gestion du changement et que le processus dans son ensemble est utilisé depuis au moins trois mois.

Le document de GTM explique la façon de recenser et d'analyser les dangers nouveaux, potentiels ou modifiés découlant de changements dans les opérations et les activités de la société. Comme il l'indique, tous les changements doivent s'accompagner d'une appréciation des risques et dangers potentiels. Cela se vérifie dans le document sur la gestion du changement au niveau des actifs, où l'on mentionne que les objectifs du processus consiste à s'assurer que les changements apportés à un actif ne créent pas de nouveaux dangers et n'accroissent pas le risque lié à des dangers qui existent déjà.

Au moyen d'un examen de documents, d'entrevues et d'un échantillon de dossiers et de listes de vérification, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP a mis en place le processus nécessaire pour gérer les changements survenant à ses actifs, ses documents, son organisation et les exigences réglementaires, y compris ceux ayant trait aux dangers et aux risques. Le processus a été établi et mis en œuvre et il est maintenu.

**PA-05 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance –
Changement d'utilisation des terrains**

Situation	Rien à signaler
Réglementation	RPD-O
Source dans la réglementation	16b)
Exigence réglementaire	Le programme de prévention des dommages que la compagnie pipelinière est tenue d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir aux termes de l'article 47.2 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i> comporte notamment le suivi continu de tout changement de l'utilisation des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui sont adjacents à ceux-ci.
Résultats attendus	<p>Les résultats attendus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le programme de prévention des dommages est établi, mis en œuvre et maintenu. • Le programme de gestion des dommages fait mention du suivi continu de tout changement d'utilisation des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui y sont adjacents. • La société peut fournir des preuves démontrant qu'elle assure le suivi continu de l'utilisation des terrains.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>La liste des documents et dossiers examinés par la Régie pour cet audit est conservée dans les dossiers de l'organisme.</p> <p>Les entrevues ci-dessous ont été menées concernant ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Superviseur de la prévention des dommages • Superviseur de l'administration foncière et des emprises • Spécialiste en prévention des dommages • Pour obtenir la liste complète des employés de M&NP qui prenaient part à l'entrevue virtuelle, veuillez consulter la liste détaillée que la Régie a déposée dans le répertoire de fichiers associé au présent audit.
Résumé de la constatation	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP satisfaisait aux exigences de l'alinéa 16b) du RPD-O, à savoir que les éléments exigés étaient clairement consignés ou qu'ils faisaient l'objet de renvois dans son manuel du programme de prévention des dommages et qu'ils faisaient état des normes et procédures connexes.

Évaluation détaillée

Pour attester de son respect de l'exigence réglementaire ci-dessus, M&NP a remis aux auditeurs de la Régie un exemplaire du document sur le programme de prévention des dommages, qui décrit le cadre et les exigences des composantes du programme énumérées au point PA-01, y compris le suivi de l'utilisation et des propriétaires des terrains. Le document décrit l'interrelation entre les divers services concernés par le processus, comme la sensibilisation du public, les terrains et l'emprise, les activités aériennes, les activités régionales et la conformité opérationnelle. On y précise les rôles et responsabilités, les obligations de reddition de comptes et les exigences

de formation pour les employés prenant part au processus. Il y est aussi question des exigences en matière de révision pour se conformer au processus de gestion des documents de M&NP.

Le document sur la surveillance de l'utilisation et des propriétaires des terrains établit les exigences de la société en ce qui a trait au suivi et à la tenue à jour des listes de propriétaires de terrains se trouvant près des pipelines afin de prévenir de manière efficace les dommages aux pipelines en répertoriant les dangers et en gérant les risques liés à l'utilisation des terrains et aux propriétaires de ceux-ci. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Le document sur la gouvernance des patrouilles aériennes établit les exigences de la société pour mener des patrouilles aériennes, dont l'utilisation obligatoire d'une liste de vérification pour les patrouilles de pipelines pour respecter les exigences de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz (« CSA Z662-19 »), la fréquence des patrouilles et les observations qui doivent être consignées et faire l'objet de rapports. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Les patrouilleurs des emprises doivent se servir de la liste de vérification pour les patrouilles de pipelines et l'appliquer pour toutes les patrouilles aériennes programmées, ainsi que celles qui sont ajoutées par la suite. Cette liste mentionne les éléments qui doivent être consignés et faire l'objet de rapports, au nombre desquels figurent les changements d'utilisation des terrains et d'autres éléments s'y rattachant. Le document fait état des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Le document de signalement des activités non autorisées énonce les exigences de la société en matière d'enquête, de signalement et de suivi des activités non autorisées qui se déroulent près des pipelines. Les rapports d'activités non autorisées peuvent aussi mentionner des changements d'utilisation des terrains. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Le document sur la gestion des demandes au centre d'appel unique expose en détail les étapes du triage des demandes de localisation et la façon appropriée d'y donner suite. On y définit les rôles, les responsabilités et les obligations de reddition de comptes du processus. Le document fait état des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans son processus de gestion des documents.

Le document sur la construction près de pipelines de la société renferme les lignes directrices techniques qui sont exigées à l'article 15 du RPD-O et que les sociétés doivent communiquer aux personnes qui envisagent de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long du pipeline ou une activité de remuement du sol dans la zone réglementaire.

Le document du Canada sur l'établissement des classes décrit les processus servant à répertorier, consigner, publier et tenir à jour les plages de classes d'emplacement le long du couloir du pipeline. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans son processus de gestion des documents.

Le document connexe sur le programme de prévention des dommages renferme des mesures proactives et actives pour assurer le suivi des changements d'utilisation des terrains situés près des pipelines de la société. Ces éléments sont abordés ci-dessous.

Surveillance proactive

L'équipe chargée de la prévention des dommages collabore avec les équipes régionales des opérations, des terrains et des franchissements, celle des activités aériennes et d'autres services pour assurer de façon proactive un suivi des changements d'utilisation des terrains situés près des pipelines de la société. On entend par changement d'utilisation des terrains tout changement permanent dans la classification des types d'occupations et d'utilisations des terrains que ceux-ci peuvent permettre. Afin de faciliter le recensement, les enquêtes et la suite des choses à donner, M&NP a divisé les changements d'utilisation des terrains en dix catégories.

Surveillance active

Dans le cas d'un changement d'utilisation de terrains qui n'a pas été signalé à la société ou pour lequel cette dernière n'a pas donné son consentement (s'il y a lieu), l'équipe chargée de la prévention des dommages, avec le soutien de l'équipe régionale des opérations, des terrains et des franchissements et d'autres services, répertorie et signale les changements possibles d'utilisation des terrains dans la zone réglementaire au moyen d'un signalement d'activités non autorisées. Les enquêtes sur ces activités peuvent recenser les changements d'utilisation des terrains et déterminer s'ils sont susceptibles de causer des dommages au pipeline ou des préjudices au public ou à l'environnement, et s'il y a lieu, mettre en place des mesures d'atténuation.

L'équipe de prévention des dommages a récemment commencé à utiliser un système d'information géographique (« SIG ») pour la collecte d'images aériennes afin de lui permettre de cartographier et d'assurer un suivi de l'utilisation des terrains situés le long du réseau d'actifs de la société. Quand de nouvelles structures sont repérées à moins de 660 pieds (200 mètres) d'actifs de la société lors d'une activité de surveillance sur le terrain ou par un examen de l'imagerie numérique, des processus internes sont prévus pour établir l'incidence d'un changement d'utilisation des terrains sur la classe d'emplacement et recommander des mesures d'atténuation visant à assurer la sécurité et la sûreté des actifs. Une surveillance accrue des zones de croissance situées le long du couloir du pipeline aide le personnel chargé du respect du programme de prévention des dommages à recenser les changements d'utilisation des terrains.

Une fois confirmé un changement d'utilisation des terrains pour lequel la société n'a pas été informée, l'équipe de la prévention des dommages, des terrains et des franchissements, au cours de son processus d'enquête sur des activités non autorisées, peut faire parvenir une lettre à la partie contrevenante pour lui rappeler les exigences réglementaires et les sanctions administratives possibles et lui fournir des instructions sur la façon d'éviter tout problème futur. Le programme de sensibilisation du public peut aussi envoyer d'autres communications visant à prévenir de tels problèmes à l'avenir.

Les auditeurs de la Régie ont examiné les documents relatifs au processus et se sont entretenus avec des membres du personnel de M&NP pour déterminer dans quelle mesure le programme de gestion de la prévention des dommages satisfait aux exigences de l'article 47.2 du RPT et de l'alinéa 16b) du RPD-O. Ils ont conclu que toutes les exigences étaient documentées dans quelle mesure le programme de prévention des dommages ou y faisaient l'objet d'un renvoi Au moyen d'éléments de preuve et d'entrevues avec des employés, M&NP a démontré que les exigences en matière de formation avaient été relevés et que des mesures avaient été prises.

En résumé, étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP satisfait aux exigences de l'alinéa 16b) du RPD-O, à savoir que les éléments exigés étaient clairement consignés ou qu'ils faisaient l'objet de renvois à son manuel du programme de prévention des dommages et mentionnaient les normes et procédures s'y rapportant.

**PA-06 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Surveillance –
Changement de propriétaire de terrains**

Situation	Rien à signaler
Réglementation	RPD-O
Source dans la réglementation	16c)
Exigence réglementaire	Le programme de prévention des dommages que la compagnie pipelinière est tenue d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir aux termes de l'article 47.2 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i> comporte notamment le suivi continu de tout changement de propriétaire des terrains sur lesquels se trouve le pipeline.
Résultats attendus	<p>Les résultats attendus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le programme de prévention des dommages est établi, mis en œuvre et maintenu. • Le programme de gestion des dommages fait mention du suivi continu de tout changement de propriétaire des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui y sont adjacents. • La société peut fournir des preuves démontrant qu'elle assure le suivi continu des propriétaires des terrains.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>La liste des documents et dossiers examinés par la Régie pour cet audit est conservée dans les dossiers de l'organisme.</p> <p>Les entrevues ci-dessous ont été menées concernant ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Superviseur de la prévention des dommages • Superviseur de l'administration foncière et des emprises • Spécialiste en prévention des dommages • Pour obtenir la liste complète des employés de M&NP qui prenaient part à l'entrevue virtuelle, veuillez consulter la liste détaillée que la Régie a déposée dans le répertoire de fichiers associé au présent audit.
Résumé de la constatation	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP satisfaisait aux exigences de l'alinéa 16c) du RPD-O, à savoir que les éléments exigés étaient clairement consignés ou qu'ils faisaient l'objet de renvois dans son document sur le programme de prévention des dommages et qu'ils faisaient état des normes et procédures connexes.

Évaluation détaillée

Pour attester de son respect de l'exigence réglementaire ci-dessus, M&NP a remis aux auditeurs de la Régie un exemplaire du document sur le programme de prévention des dommages, qui décrit le cadre et les exigences des composantes du programme énumérées au point PA-01, y compris le suivi de l'utilisation et des propriétaires des terrains. Le document décrit l'interrelation entre les divers services concernés par le processus, comme la sensibilisation du public, les terrains et l'emprise, les activités aériennes, les activités régionales et la conformité opérationnelle. On y précise les rôles et responsabilités, les obligations de reddition de comptes et les exigences

de formation pour les employés prenant part au processus. Il y est aussi question des exigences en matière de révision pour se conformer au processus de gestion des documents de M&NP.

Le document sur la surveillance de l'utilisation et des propriétaires des terrains établit les exigences de la société en ce qui a trait au suivi et à la tenue à jour des listes de propriétaires de terrains se trouvant près des pipelines afin de prévenir de manière efficace les dommages aux pipelines en répertoriant les dangers et en gérant les risques liés à l'utilisation des terrains et aux propriétaires de ceux-ci. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Le document de gouvernance des patrouilles aériennes fournit les exigences de la société pour mener des patrouilles aériennes, dont la fréquence de celles-ci, et les observations qui doivent être consignées et faire l'objet de rapports. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

La liste de vérification pour les patrouilles aériennes mentionne les éléments qui doivent être consignés et faire l'objet de rapports, au nombre desquels figurent les changements d'utilisation des terrains et d'autres éléments s'y rattachant. Le document fait état des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Le document de signalement des activités non autorisées énonce les exigences de la société en matière d'enquête, de signalement et de suivi des activités non autorisées qui se déroulent près des pipelines. Les rapports d'activités non autorisées peuvent aussi mentionner des changements d'utilisation et de propriétaire des terrains. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Le document sur la gestion des demandes au centre d'appel unique expose en détail les étapes du triage des demandes de localisation et la façon appropriée d'y donner suite. On y précise les rôles et responsabilités, les obligations de reddition de comptes et les exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans son processus de gestion des documents.

Le document sur la construction près de pipelines de la société renferme les lignes directrices techniques qui sont exigées à l'article 15 du RPD-O et que les sociétés doivent communiquer aux personnes qui envisagent de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long du pipeline ou une activité de remuement du sol dans la zone réglementaire. La date figurant sur le document (présumée être la date de publication initiale) est le 6 février 2018.

Le document du Canada sur l'établissement des classes décrit les processus servant à répertorier, consigner, publier et tenir à jour les plages de classes d'emplacement le long du couloir du pipeline. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans son processus de gestion des documents.

Le document sur les communications externes du système de gestion de GTM décrit la façon dont M&NP communique avec les parties concernées à l'externe et les mobilise sur les questions liées à la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. M&NP a attesté que ce document était révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Les procédures, normes, lignes directrices, etc. se rattachant au programme de prévention des dommages renferment des mesures proactives et actives pour assurer le suivi des changements de propriété et d'utilisation des terrains situés près des pipelines de la société. Ces éléments sont abordés ci-dessous.

Surveillance proactive

L'équipe chargée de la prévention des dommages collabore avec les équipes régionales des opérations, des terrains et des franchissements, celle des activités aériennes et d'autres services pour assurer de façon proactive un suivi des changements d'utilisation et de propriétaire des terrains situés près des pipelines de la société. Un entrepreneur administrant une base de données des activités régionales mène des recherches sur les changements de propriété et les résultats servent à mettre à jour la base de données des propriétaires et des occupants des terrains.

Le service de suivi des terrains et des emprises tient à jour une base de données renfermant des renseignements sur les propriétaires et les occupants des terrains pour les emprises, qui est mise à jour périodiquement en fonction de renseignements nouveaux. Les changements de propriétaires sont recensés en recourant à plusieurs méthodes, dont les suivantes :

- cartes postales de sensibilisation du public retournées;
- demandes de consentement de franchissement;
- communications entourant la vente de terrains;
- vérification par suite de courrier non livré dans le cadre du programme de suivi des terrains et de surveillance des emprises, ainsi que de sensibilisation du public;
- activités de mobilisation;
- recherches périodiques des titres fonciers auprès des sources officielles.

Le personnel rattaché au programme de prévention des dommages, avec le concours de parties concernées, vérifie tous les ans l'efficacité des processus de suivi de l'utilisation des terrains et des propriétaires pour y apporter des améliorations.

Surveillance active

Dans le cas d'un changement d'utilisation de terrains qui n'a pas été signalé à la société ou pour lequel cette dernière n'a pas donné son consentement (s'il y a lieu), l'équipe chargée de la prévention des dommages, avec le soutien de l'équipe régionale des opérations, des terrains et des franchissements et d'autres services, répertorie et signale les changements possibles d'utilisation des terrains dans la zone réglementaire au moyen de signalements d'activités non autorisées. Les enquêtes sur ces activités peuvent recenser les changements de propriétaires des terrains et déterminer s'ils sont susceptibles de causer des dommages au pipeline ou des préjudices au public ou à l'environnement et, s'il y a lieu, mettre en place des mesures d'atténuation.

L'équipe de prévention des dommages a récemment commencé à utiliser un SIG pour la collecte d'images aériennes afin de lui permettre de cartographier et d'assurer un suivi de l'utilisation des terrains situés le long du réseau d'actifs de la société. Si de nouvelles structures sont repérées à

moins de 660 pieds (200 mètres) d'actifs de la société au moyen d'une activité de surveillance sur le terrain ou par un examen de l'imagerie numérique, des processus internes sont prévus pour établir l'incidence d'un changement sur la classe d'emplacement et recommander des mesures d'atténuation visant à assurer la sécurité et la sûreté des actifs. Une surveillance accrue des zones de croissance situées le long du couloir du pipeline aide le personnel chargé du respect du programme de prévention des dommages à recenser les changements de propriétaire et d'utilisation des terrains.

Une fois confirmée une activité pour laquelle la société n'a pas été informée, l'équipe de la prévention des dommages, des terrains et des franchissements, au cours de son processus d'enquête sur des activités non autorisées, peut faire parvenir une lettre à la partie contrevenante pour lui rappeler les exigences réglementaires et les sanctions administratives possibles et lui fournir des instructions sur la façon d'éviter tout problème futur. D'autres communications visant le même objectif peuvent être envoyées dans le cadre du programme de sensibilisation du public.

Les auditeurs de la Régie ont examiné les documents correspondants du processus et se sont entretenus avec des membres du personnel de M&NP pour déterminer dans quelle mesure le programme de gestion de la prévention des dommages satisfait aux exigences de l'article 47.2 du RPT et de l'alinéa 16c) du RPD-O. Ils ont conclu que toutes les exigences étaient documentées dans quelle mesure le programme de prévention des dommages ou y faisaient l'objet d'un renvoi. Au moyen d'éléments de preuve et d'entrevues avec des employés, M&NP a démontré que les exigences en matière de formation avaient été relevés et que des mesures avaient été prises.

En résumé, étant donné la portée et l'objectif de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP satisfaisait aux exigences de l'alinéa 16c) du RPD-O, à savoir que les éléments exigés étaient clairement consignés ou qu'ils faisaient l'objet de renvois à son manuel du programme de prévention des dommages et qu'ils faisaient état des normes et procédures connexes.

PA-07 – Programme de prévention des dommages – Contenu minimal – Gestion des demandes de consentement

Situation	Non conforme
Réglementation	RPD-O
Source dans la réglementation	16f)
Exigence réglementaire	Le programme de prévention des dommages que la compagnie pipelinière est tenue d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir aux termes de l'article 47.2 du RPT doit inclure un processus de gestion des demandes de consentement présentées pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, pour exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou pour faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile.
Résultats attendus	<p>Les résultats attendus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société a établi un processus conforme. • Le processus porte sur les demandes de consentement relatives aux activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline; ○ activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire; ○ franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile. • Le processus décrit comment le consentement est déterminé. • Le processus décrit la façon dont la délivrance ou le refus du consentement est communiqué au demandeur. • La société est en mesure de démontrer que le processus a été utilisé.
Information pertinente fournie par l'entité audité	<p>La liste des documents et dossiers examinés par la Régie pour cet audit est conservée dans les dossiers de l'organisme.</p> <p>Les entrevues menées avec les personnes ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur de la prévention des dommages • Superviseur de la prévention des dommages • Superviseur du franchissement des terrains et des emprises ainsi que des permis • Analyste foncier et des emprises • Technicien des opérations régionales sur le terrain • Pour obtenir la liste complète des employés de M&NP qui prenaient part à l'entrevue virtuelle, veuillez consulter la liste détaillée que la Régie a déposée dans le répertoire de fichiers associé au présent audit.

Résumé de la constatation

Les auditeurs de la Régie ont établi que la section 2.0 de la ligne directrice de M&NP sur les exigences relatives à la construction près de pipelines de la société ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 16f) du RPD-O, du fait qu'elle autorise le franchissement du pipeline sans consentement par un véhicule de la taille d'une voiture de tourisme. De plus, il s'est avéré que le document n'était pas à jour, puisqu'il renfermait des renvois à la réglementation de l'Office national de l'énergie de 2018, comportait un hyperlien brisé et renvoyait à un document de l'Office de 2018 qui a été remplacé depuis. Par ailleurs, bien que cela dépasse la portée de l'audit, la ligne directrice mentionnée précédemment ne traite pas des obligations découlant du paragraphe 338(1) de la LRCE.

Évaluation détaillée

Pour attester de sa conformité aux exigences, M&NP a fourni à la Régie un exemplaire de son document sur le programme de prévention des dommages, qui décrit le cadre et les rôles et responsabilités des composantes de la prévention des dommages, notamment la gestion des consentements. On y fait ressortir l'interrelation entre les divers services concernés par le processus, comme la sensibilisation du public, les terrains et emprises, les activités aériennes, les activités régionales et la conformité opérationnelle. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. Le document a été révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Le processus de gestion des franchissements décrit les exigences entourant la réception et l'étude des demandes de consentement, de même que la suite à leur donner. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. Le document a été révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Le personnel des opérations régionales a recours à l'accord d'autorisation sur place dans le cas de travaux de franchissement. Ce document décrit les exigences et les conditions auxquelles une société doit se soumettre pour se livrer à des activités impliquant des franchissements près du pipeline. Il est joint aux documents de localisation. Le document a été révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Le document d'orientation pour la construction près de pipelines de la société renferme les lignes directrices techniques qui sont exigées à l'article 15 du RPD-O et que les sociétés doivent communiquer aux personnes qui envisagent de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long du pipeline ou une activité de remuement du sol dans la zone réglementaire. La date figurant sur le document (présumée être la date de publication initiale) est le 6 février 2018, ce qui excède la période de cinq ans.

Le document sur la gestion des appels au centre d'appel unique expose en détail les étapes du triage des demandes de localisation et la façon appropriée d'y donner suite. Le document fait état des rôles et des responsabilités, des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. Le document a été révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

Le document sur le signalement des activités non autorisées énonce les exigences de la société en matière d'enquête, de signalement et de suivi des activités non autorisées qui se déroulent près des pipelines. Les rapports d'activités non autorisées peuvent aussi mentionner des changements d'utilisation et de propriétaire des terrains. Le document fait état des rôles et des responsabilités,

des obligations de reddition de comptes et des exigences de formation pour les employés prenant part au processus. Le document a été révisé dans les délais établis dans le processus de gestion des documents.

L'équipe de la prévention des dommages et celle chargée des terrains et des emprises contribuent grandement au programme de prévention des dommages des façons suivantes :

- participe à l'exécution du plan de gestion de la prévention des dommages et de ses diverses composantes ainsi que des initiatives pertinentes;
- reçoit les demandes de franchissement et d'empiètement de tierces parties et coordonne l'étude de ces demandes entre les divers intervenants à l'interne;
- délivre et consigne les consentements de franchissement et d'empiètement;
- consulte et conseille le gestionnaire du programme de prévention des dommages ou les spécialistes au sujet des changements au processus de franchissement et d'empiètement et aux documents s'y rapportant;
- participe à la consultation des intervenants internes sur les questions de surveillance, de mesure et d'amélioration des objectifs et cibles annuels du programme de prévention des dommages.

M&NP communique l'importance et l'obligation d'obtenir des consentements pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, se livrer à une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou faire franchir le pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile au moyen de son programme de sensibilisation du public, de brochures, de son site Web, de visites de propriétaires de terrains, etc. Elle fait aussi connaître ses exigences techniques pour des franchissements de pipelines ou l'exécution d'activités susceptibles d'occasionner un remuement du sol dans la zone réglementaire. La société dispose d'un document d'orientation qui expose en détail ses exigences pour la construction à proximité de ses pipelines et qu'elle fournit à quiconque souhaite obtenir les exigences techniques à cet égard.

Dès la réception d'une demande de consentement, l'analyste des franchissements en prend connaissance, en regard de la liste de vérification pertinente, pour s'assurer qu'elle est complète. S'il manque des informations, le demandeur en est informé et est invité à fournir les renseignements nécessaires. Dès qu'il a en main toute l'information utile, l'analyste tient un registre du temps nécessaire pour donner suite à la demande. La société dispose de dix jours pour indiquer au demandeur si sa demande est approuvée ou refusée (avec motifs dans le cas d'un refus). Si la société prend plus de dix jours à répondre à la demande en raison de la complexité des travaux envisagés, elle reste en communication avec le demandeur et convient avec lui d'un délai raisonnable.

La demande de franchissement est envoyée à divers intervenants internes (intégrité de la canalisation, activités régionales, protection cathodique, etc.) pour qu'ils en fassent l'examen et fournissent des commentaires. Une fois l'examen terminé et la rétroaction intégrée, l'accord de franchissement est envoyé au demandeur pour qu'il le signe. L'accord signé est retourné à M&NP pour qu'elle le signe et assure son exécution.

Avant d'entreprendre les travaux, le demandeur (ou l'entrepreneur) doit présenter une demande de localisation par l'entremise du service d'appel unique local. Cette demande est examinée et acheminée au service régional des activités concerné pour qu'il communique avec le demandeur pour prendre les dispositions nécessaires en vue de la localisation. Le représentant régional surveille et inspecte tous les travaux occasionnant un remuement du sol et les travaux de construction dans la zone réglementaire, et remplit les documents relatifs à l'exécution de l'installation telle qu'elle est construite, qui sont ensuite déposés.

M&NP a attesté que le processus a été élaboré et mis en œuvre, que les employés ont reçu une formation appropriée, que les aspects importants font l'objet d'une surveillance aux fins d'assurance et des mesures prises au besoin et, enfin, que le processus est examiné régulièrement et que des améliorations y sont apportées (à une exception près). Au moyen d'éléments de preuve et d'entrevues avec des employés, M&NP a démontré que les exigences en matière de formation avaient été relevés et que des mesures avaient été prises.

Les exigences de l'alinéa 16f) du RPD-O ont été respectées, à une exception près. M&NP a fourni des preuves attestant qu'elle dispose d'un processus de gestion des demandes de consentement présentées pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, pour exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou pour faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile. Cependant, les auditeurs de la Régie ont jugé que certains aspects du programme de prévention des dommages n'étaient pas conformes aux exigences. En consultant le document d'orientation de M&NP sur les exigences relatives à la construction près de pipelines de la société, les auditeurs ont relevé les points suivants qui posent problèmes.

- L'article 2.1 se lit comme suit : le franchissement par tout véhicule d'une taille supérieure à celle d'une voiture de tourisme standard ou tout équipement mobile à l'extérieur de la portion carrossable d'une route ou d'un chemin public exige une autorisation écrite. Cet énoncé ne concorde pas avec les exigences de l'alinéa 16f) du RPD-O, qui stipule qu'une autorisation est requise pour le franchissement d'un pipeline par tout véhicule ou équipement mobile. La date figurant sur le document (présumée être la date de publication initiale) est le 6 février 2018, dont la révision semble excéder la période de cinq ans. Au cours des entrevues, M&NP a affirmé que le document était en cours de révision dans le cadre du processus de gestion du changement des documents. Les auditeurs de la Régie n'ont pas examiné la version préliminaire de ce document.
- La version actuelle du document n'a pas été actualisée pour tenir compte du passage de l'Office national de l'énergie à la Régie, et on y trouve de nombreux renvois incorrects à l'Office.
- Bien que cela dépasse la portée de l'audit, les auditeurs de la Régie ont relevé que la section 7 « Blasting » (dynamitage) ne semble pas respecter le paragraphe 338(1) de la LRCE, qui exige l'autorisation d'un responsable désigné pour se livrer à certaines activités à moins de 40 m du pipeline.

En résumé, les auditeurs de la Régie ont établi que la section 2.1 du document d'orientation de M&NP sur la construction à proximité des pipelines de la société ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 16f) du RPD-O, du fait qu'elle autorise le franchissement du pipeline sans consentement par un véhicule de la taille d'une voiture de tourisme. De plus, il s'est avéré que le document n'était pas à jour, puisqu'il renfermait des renvois à la réglementation de l'Office national de l'énergie de 2018, comportait un hyperlien brisé et renvoyait à un document de l'Office de 2018 qui a été remplacé depuis. Par ailleurs, bien que cela dépasse la portée de l'audit, la ligne directrice mentionnée précédemment ne traite pas des obligations découlant du paragraphe 338(1) de la LRCE.

PA-08 – Établir et mettre en œuvre un processus pour communiquer des renseignements à l’interne et à l’externe

Situation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	6.5(1)m)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l’article 55, d’établir et de mettre en œuvre un processus pour communiquer à l’interne et à l’externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l’environnement.
Résultats attendus	<p>Les résultats attendus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société a établi et mis en œuvre un processus conforme. • Les méthodes de communication interne et externe sont définies; • La société publie, à l’interne et à l’externe, des communiqués portant sur la sécurité, la sûreté et la protection de l’environnement; • Des communications internes et externes sont transmises et sont adéquates pour la mise en œuvre du système de gestion et du programme de prévention des dommages.
Information pertinente fournie par l’entité auditée	<p>La liste des documents et dossiers examinés par la Régie pour cet audit est conservée dans les dossiers de l’organisme.</p> <p>Les entrevues menées avec les personnes ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrevue a été menée avec le gestionnaire de la sensibilisation du public et superviseur de la prévention des dommages. • Pour obtenir la liste complète des employés de M&NP qui prenaient part à l’entrevue virtuelle, veuillez consulter la liste détaillée que la Régie a déposée dans le répertoire de fichiers associé au présent audit.
Résumé de la constatation	Étant donné la portée et les objectifs de l’audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP avait mis en place un processus concernant les communications internes et externes. Elle a prouvé qu’elle communique à l’interne et à l’externe des renseignements sur des questions liées à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l’environnement et que les communications sont adéquates pour la mise en œuvre du programme de prévention des dommages.

Évaluation détaillée

Pour attester de son respect des exigences de l’alinéa 6.5(1)m) du RPT, M&NP a fourni aux auditeurs de la Régie deux présentations PowerPoint :

- PA-08 Établir et mettre en œuvre un processus pour communiquer des renseignements à l’interne et à l’externe
- Audit de la Régie – MNP AP-08 – Communications externes – Sensibilisation du public

Le processus de communication du système de gestion de GTM définit, met en œuvre et maintient des liens vers les processus subordonnés et les plans connexes pour la communication et la

mobilisation des parties concernées à l'interne et à l'externe sur les questions de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement. Il comprend les processus de communications internes et externes du système de gestion de GTM, qui décrivent tous deux les rôles et les responsabilités et exposent les exigences en matière de contrôle et de révision des documents, dont la révision a été confirmée au moment prévu.

Le processus de communication établit les exigences minimales à respecter lorsque des renseignements sur les programmes et le système de gestion sont transmis aux parties prenantes internes et externes. Il vise tous les types de communications, y compris celles ayant trait au programme de prévention des dommages. L'article 16 du document sur le programme de prévention des dommages établit bien son intégration au processus de communication du système de gestion de GTM.

GTM prépare un plan annuel de communication sur la prévention des dommages annuel, comme cela est prévu dans son processus de communication. Ce plan définit les objectifs, recense les parties concernées à l'interne et à l'externe et explique le contenu du message, la mode de communication, la fréquence et les canaux de communication pour assurer la diffusion systématique de l'information sur la prévention des dommages. On y indique aussi le gestionnaire de programme (ou son remplaçant désigné) actualisera le plan de communication chaque année.

À titre d'exemple des communications internes réalisées dans le cadre du programme de prévention des dommages, les équipes de la prévention des dommages et de la sensibilisation du public se réunissent tous les mois pour revoir les tendances et les besoins. Ces échanges entre les équipes de la prévention des dommages et de la sensibilisation du public se font aussi au sein du groupe de travail mixte sur la prévention des dommages.

Les dossiers et documents suivants ont été fournis pour expliquer comment les communications internes se déroulent :

- plan de communication sur la prévention des dommages de GTM, qui répertorie les parties concernées et les modes de communication ciblés pour permettre la diffusion systématique de l'information sur la prévention des dommages;
- courriel de GTM sur la prévention des dommages, qui énumère les documents sur la prévention des dommages qui ont été créés ou révisés en 2022;
- bulletin du service des opérations de GTM qui fournit un exemple du bulletin hebdomadaire qui est envoyé aux membres de l'équipe des opérations sur le terrain, de l'intégrité des actifs et de l'équipe de l'ingénierie et de la gestion des actifs renfermant, entre autres, des messages sur la sécurité et les mises à jour des programmes et initiatives, dont celles touchant le programme de prévention des dommages.

L'un des principaux moyens de communication externe du programme de prévention des dommages est le programme de sensibilisation du public, auquel s'ajoute le plan connexe de sensibilisation du public qui est actualisé tous les ans au moins. L'équipe des affaires publiques, des communications et de la durabilité, appuie le programme de prévention des dommages et dans un effort de sensibilisation y participe de la façon suivante :

- éducation du public sur la prévention des dommages aux pipelines, la sécurité et la protection de l'environnement et établissement d'un climat de bonne volonté avec les parties concernées à l'interne et à l'externe;
- formation continue aux parties concernées à l'interne et à l'externe (dont les propriétaires et les utilisateurs des terrains) sur la présence des actifs de la société, la façon d'exécuter des travaux en toute sécurité près de ceux-ci, la façon de signaler tout contact ou dommage, les exigences réglementaires et de conformité et l'utilisation des services du centre d'appel unique et la façon d'agir lors d'une situation d'urgence, le cas échéant;

- préparation et mise en application de plans annuels de sensibilisation du public et de communication à son intention;
- collaboration avec l'équipe de la prévention des dommages, des terrains et des emprises ainsi que celle de la gestion des situations d'urgence en ce qui concerne l'information portant sur l'utilisation des terrains et la propriété;
- soutien à la prévention des dommages au moyen de communications et d'une résolution des enquêtes sur les activités non autorisées par une formation supplémentaire des parties concernées à l'externe et un examen du processus interne au besoin.

Le processus de communications externes du système de gestion de GTM définit les parties concernées prioritaires à l'externe comme suit :

- public et propriétaire de terrains concernés;
- peuples autochtones;
- responsables au sein des organismes de réglementation et des administrations;
- associations au sein de l'industrie.

Des envois postaux sont faits tous les ans et l'efficacité des communications fait l'objet d'une évaluation au moyen de sondages, d'une auto-évaluation annuelle et de vérifications du programme de protection tous les trois ans, comme l'exige le RPT.

Le service de suivi des terrains et des emprises tient à jour une base de données renfermant des renseignements sur les propriétaires et les occupants des terrains pour les emprises, que peuvent consulter l'équipe de la prévention des dommages, celle des opérations sur le terrain, les services rattachés à des projets et l'équipe de la sensibilisation du public. Cette base de données est mise à jour régulièrement pour y ajouter de nouvelles informations et actualiser celles existantes et est utilisée par l'équipe de sensibilisation du public pour cibler ses messages sur la prévention des dommages. L'équipe de prévention des dommages rencontre les propriétaires de terrains selon les besoins, notamment lorsque des changements surviennent à la propriété ou à l'utilisation des terrains. Les autres programmes sont souples et sont adaptés aux besoins locaux.

Les autres modes de communication externes relatifs au programme de prévention des dommages sont décrits aux points suivants :

- PA-05 – Suivi des changements dans l'utilisation des terrains
- PA-06 – Suivi des changements de propriétaires de terrains
- PA-07 – Gestion des demandes de consentement

Les dossiers et documents suivants ont été fournis pour expliquer comment les communications externes se font :

- Envoi postal d'une brochure d'information sur la sécurité des gazoducs et les situations d'urgence
- Message radio – Appelez ou cliquez avant de creuser
- Résultats d'une campagne dans les médias sociaux – Appelez avant de creuser

Voici d'autres exemples de communications qui ont été fournies aux auditeurs de la Régie :

- Carte-réponse aux intervenants d'urgence
- Carte à l'intention des intervenants d'urgence
- Lettre aux propriétaires de terrains
- Carte postale sur la cessation d'exploitation
- Carte-réponse aux propriétaires de terrains situés dans la zone de planification d'une urgence
- Formulaire d'information aux propriétaires de terrains
- Document sur vivre et travailler à proximité d'une emprise

- Carte-réponse aux représentants d'administrations publiques
- Copie d'un message sur la sécurité de l'an dernier à l'intention des pompiers au Canada
- Information sur la sécurité des gazoducs et les situations d'urgence à l'intention des intervenants d'urgence
- Information sur la sécurité des gazoducs et les situations d'urgence à l'intention des excavateurs, des entrepreneurs et de la collectivité
- Information sur la sécurité des gazoducs et les situations d'urgence à l'intention des voisins pour les propriétaires de terrains établis dans la zone de planification d'urgence
- Information sur la sécurité des gazoducs et les situations d'urgence pour les services des travaux publics, les fonctionnaires et les dirigeants communautaires

Les auditeurs de la Régie n'ont reçu aucun registre des communications destinées aux personnes exerçant des activités agricoles qui pourraient nuire à la sûreté ou à la sécurité du pipeline. Cependant, on a mentionné que le processus de collecte de données sur la hauteur de recouvrement exige que l'on communique par écrit avec les propriétaires de terrains lorsqu'on constate que la hauteur de recouvrement n'est pas assez grande. La section 5 de ce processus précise que l'équipe chargée des terrains et des emprises assistera celles des opérations régionales pour l'envoi de lettres aux propriétaires, comme l'exige à l'article 7 du RPD-O. La section 6.2 de ce même processus indique que la compagnie pipelinière doit relever ces emplacements et aviser les propriétaires concernés. Étant donné cette précision et la confirmation obtenue lors des entrevues au sujet de l'absence d'endroits où la hauteur de recouvrement n'est pas assez grande le long des actifs de M&NP, les auditeurs de la Régie sont satisfaits de cette réponse.

En résumé, étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP avait mis en place un processus concernant les communications internes et externes. Elle a prouvé qu'elle communique à l'interne et à l'externe des renseignements sur des questions liées à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement et que les communications sont adéquates pour la mise en œuvre du programme de prévention des dommages.

PA-09 – Établir et mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers et aux mesures correctives à prendre

Situation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	6.5(1)r)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'établir et de mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment les étapes à suivre pour gérer les dangers imminents.
Résultats attendus	<p>Les résultats attendus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société a établi et mis en œuvre un processus conforme. • Elle a établi des méthodes de rapport interne sur les dangers réels et potentiels, les incidents et les quasi-incidents. • Les dangers réels et potentiels sont signalés conformément au processus de la société. • Les incidents et les quasi-incidents sont signalés conformément au processus de la société. • La société a établi sa façon de gérer les dangers imminents. • Elle enquête sur les incidents et les quasi-incidents. • Ses méthodes d'enquête sont uniformes et appropriées pour la portée et l'ampleur des conséquences réelles et possibles de l'incident ou du quasi-incident visé. • La société a établi des méthodes pour prendre des mesures correctives et préventives. • Elle peut suivre toutes les mesures correctives et préventives prises jusqu'à leur clôture, documents à l'appui.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>La liste des documents et dossiers examinés par la Régie pour cet audit est conservée dans les dossiers de l'organisme.</p> <p>Les entrevues menées avec les personnes ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevue avec le superviseur des systèmes de gestion de la sécurité, le conseiller en sécurité et le superviseur de la prévention des dommages. • Pour obtenir la liste complète des employés de M&NP qui prenaient part à l'entrevue virtuelle, veuillez consulter la liste détaillée que la Régie a déposée dans le répertoire de fichiers associé au présent audit.
Résumé de la constatation	Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP s'est dotée d'un processus de rapports internes pour les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents, qui prévoit des mesures correctives et préventives.

Évaluation détaillée

Pour attester de son respect des exigences de l'alinéa 6.5(1)r) du RPT, M&NP a fourni aux auditeurs de la Régie un exemplaire du processus d'évaluation et de contrôle des dangers de GTM, du document sur le programme de prévention des dommages, ainsi que de celui sur la gouvernance de la santé et de la sécurité de cette même société, qui doivent tous respecter les dispositions de l'article 55.

La société a aussi fourni aux auditeurs de la Régie une présentation PowerPoint sur le processus d'évaluation et de contrôle des dangers dont se servent les travailleurs pour répertorier, contrôler et éliminer systématiquement les dangers potentiels et réels, y compris les dangers imminents. Le processus définit les rôles et responsabilités entourant un arrêt des travaux, le signalement d'un danger et la façon de se comporter en présence de conditions de travail dangereuses, des situations de non-conformité ou des dangers imminents.

Le processus d'évaluation et de contrôle des dangers fait partie du programme de gestion de la sécurité de la société. Le programme de prévention des dommages est rattaché à celui de gestion de la sécurité dans la mesure où celui-ci s'applique et précise que ses exigences visent tous les programmes, éléments et processus du système de gestion de GTM.

M&NP fait rapport à l'interne des dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents au moyen de diverses méthodes, dont les suivantes :

- registres des autorisations d'exécution sécuritaire des tâches;
- registre des analyses des risques professionnels;
- registres des évaluations des dangers sur le terrain;
- registres des incidents et des enquêtes.

Des exemples de chaque type de registre ont été fournis aux auditeurs de la Régie.

D'autres outils de contrôle des dangers (inspections, évaluations, permis d'accès aux espaces clos, etc.) sont utilisés selon la portée des travaux et les dangers qui s'y rattachent.

Le processus décrit les rôles et responsabilités des travailleurs et des entrepreneurs, entre autres, pour le signalement des incidents. M&NP utilise une application de gestion des risques de l'entreprise dans son processus de gestion des incidents. Les employés et les travailleurs doivent signaler immédiatement tous les incidents à leur supérieur ou à la personne en charge ou encore au représentant autorisé ou la personne désignée. Le gestionnaire du personnel doit entrer l'incident dans le système dans les 24 heures dans le cas d'incidents graves ou dans les 48 heures pour les autres. Il doit ensuite lancer une enquête sur l'incident, qui doit, dans la mesure du possible, être complétée dans les 30 jours suivant le signalement de l'événement.

Au cours des entrevues, M&NP a indiqué que les employés et les entrepreneurs peuvent signaler les incidents et événements sans crainte de représailles. À titre de preuve, la société a remis aux auditeurs de la Régie une capture d'écran de sa politique de signalement sans représailles dans laquelle le vice-président de la sécurité et de la fiabilité affirme ce qui suit :

[traduction] « *Il incombe aux gestionnaires du personnel de favoriser une communication ouverte et la confiance en milieu de travail afin que le personnel n'ait aucune crainte de faire part de ses préoccupations, sans qu'il y ait de menace réelle ou implicite de représailles. Le personnel peut faire rapport de bonne foi à un gestionnaire de personnel, Éthique et conformité, Ressources humaines, Droit ou Ligne d'assistance en matière d'éthique d'Enbridge.* »

Les activités non autorisées sont aussi saisies dans l'application de gestion des risques de l'entreprise. Le document de signalement des activités non autorisées est le principal document

utilisé par le programme de gestion des dommages pour consigner et signaler de telles activités sur l'emprise ou à proximité de celle-ci. Le service de la prévention des dommages prépare le rapport de signalement d'événement initial destiné à la Régie par l'entremise du système en ligne servant à cette fin. Ce signalement doit être fait dans les 24 heures suivant la découverte de l'événement. Il est aussi indiqué dans la procédure que tout dommage causé à la canalisation doit être signalé, même s'il s'est produit pendant une activité autorisée. Toutes les activités non autorisées observées doivent être signalées au gestionnaire ou au superviseur dès qu'il est possible et sécuritaire de le faire, et saisies dans le système dans les 24 heures ou le jour ouvrable suivant.

Tous les incidents doivent être signalés, faire l'objet d'une enquête et être analysés pour en tirer des leçons, comme l'exige la section 11.1 sur la gestion des incidents du document de gouvernance sur la santé et la sécurité de GTM afin que des mécanismes de contrôle puissent être mis en place pour éviter que l'incident ne se reproduise. De plus, la section du document de gouvernance de GTM portant sur la santé et la sécurité établit les exigences minimales pour les enquêtes de tous les incidents de gravité réelle ou potentielle de niveau 2 ou plus, tel qu'il est décrit dans la grille de gravité des incidents.

La préparation d'un PMCP pour les événements de ce niveau de gravité n'est pas obligatoire, mais comme cela est indiqué à la section « Portée » du document de gouvernance sur la santé et la sécurité, [traduction] « la direction régionale peut demander qu'une enquête complète soit menée pour tout incident réel ou potentiel de niveau de gravité 2. » Aucun exemple de plan de mesures correctives et préventives pour de tels événements n'a été fourni aux auditeurs de la Régie.

Les enquêtes doivent établir les causes immédiates et profondes et formuler des recommandations sous forme d'un plan de mesures correctives et préventives qui comprennent leur mise en application éventuelle à la grandeur du réseau. Ces plans sont préparés pour chaque cause profonde relevée dans le rapport d'incident, doivent relever d'une personne, être quantifiables et comporter une date d'achèvement.

Des exemples de mesures correctives ont été fournis aux auditeurs de la Régie.

Au cours des entrevues, M&NP a fourni d'autres exemples de mesures correctives prises qui visent la prévention des dommages. Il a été question du fait que tous les plans de mesures correctives et préventives sont examinés durant le processus annuel d'examen de la direction.

En résumé, étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP s'est dotée d'un processus interne de signalement des dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, qui prévoit des mesures correctives et préventives.

PA-10 – Établir et mettre en œuvre un processus d’inspection et de surveillance des activités de la société dans le but d’évaluer leur efficacité

Situation	Rien à signaler
Réglementation	RPT
Source dans la réglementation	6.5(1)u)
Exigence réglementaire	La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l’article 55, d’établir et de mettre en œuvre un processus d’inspection et de surveillance des activités et des installations de la compagnie dans le but d’évaluer le caractère adéquat et l’efficacité des programmes visés à l’article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.
Résultats attendus	<p>Les résultats attendus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société a établi et mis en œuvre un processus conforme. • Elle a élaboré des méthodes pour inspecter et surveiller ses activités et ses installations. • Elle a élaboré des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l’efficacité du programme de prévention. • Elle a élaboré des méthodes pour prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes. • Elle effectue les activités d’inspection et de surveillance conformément à son processus. • Elle conserve des dossiers sur les inspections, les activités de surveillance et les mesures correctives et préventives qu’elle a prises.
Information pertinente fournie par l’entité auditée	<p>La liste des documents et dossiers examinés par la Régie pour cet audit est conservée dans les dossiers de l’organisme.</p> <p>Les entrevues menées avec les personnes ci-dessous sont liées à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrevue a été menée avec le gestionnaire de l’assurance et superviseur de la prévention des dommages. • Pour obtenir la liste complète des employés de M&NP qui prenaient part à l’entrevue virtuelle, veuillez consulter la liste détaillée que la Régie a déposée dans le répertoire de fichiers associé au présent audit.

Résumé de la constatation

Étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP s'est dotée d'un processus pour inspecter et surveiller ses activités et ses installations afin d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son programme de gestion de la prévention des dommages et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Évaluation détaillée

M&NP a fait une présentation PowerPoint et a exposé son processus de vérification, d'évaluation et d'inspection ainsi que le document sur l'assurance du système de gestion de GTM, auquel le programme de prévention des dommages doit se conformer. Les activités d'assurance pour la prévention des dommages figurent dans le plan d'assurance annuel de GTM et comprennent ce qui suit :

- vérifications;
- auto-évaluations;
- inspections aux fins d'assurance.

Ces trois éléments sont rattachés au processus de mesures correctives et préventives de GTM.

Le processus de vérification, d'évaluation et d'inspection de M&NP décrit les étapes du processus des vérifications et exige que chaque programme comprenne des auto-évaluations et des inspections aux fins d'assurance pour réviser ses propres processus. L'auto-évaluation consiste en une évaluation de la mise en œuvre de ces processus pour déterminer si celle-ci a été faite de la façon prévue et selon les exigences documentées.

Les auto-évaluations sont décrites comme un examen de la conception d'un processus ou d'une partie d'un processus pour établir si la conception répond aux exigences. Les inspections aux fins d'assurance consistent en des vérifications ponctuelles de la façon dont le processus est mis en œuvre et s'il l'est de la façon dont il est conçu et que l'on attend. Le processus établit les rôles et responsabilités et est en vigueur depuis décembre 2020. Une séance de formation a été donnée quand le processus a été mis en place; à l'heure actuelle, une formation est donnée en fonction des besoins.

Le programme de prévention des dommages repose sur le processus relatif aux buts, objectifs et cibles du système de gestion de GTM et celui portant sur les paramètres pour fixer des mesures de rendement appropriées pour le programme. Ces mesures visent à évaluer les activités du programme et leur efficacité dans l'atteinte des buts généraux. L'équipe de sensibilisation du public participe à l'examen du processus annuel relatif aux buts, objectifs et cibles du programme de prévention des dommages. Dans le cadre de celui-ci, on collecte des données quantifiables, notamment sur les résultats des activités aux fins d'assurance, de manière à suivre l'efficacité du programme et les progrès réalisés en vue de l'atteinte des buts, objectifs et cibles annuels. Les activités d'examen de la direction comprennent un suivi des principaux paramètres et mesures pour surveiller les résultats du programme. On a fourni aux auditeurs de la Régie une preuve des examens trimestriels de la direction indiquant les résultats du PMCP pour la prévention des dommages.

L'équipe de la prévention des dommages a présenté son plan d'assurance pour 2022, qui a été intégré au plan directeur d'assurance de GTM pour l'année en question. Ce plan a été approuvé à la réunion sur la gouvernance au quatrième trimestre. De plus, le plan d'assurance de 2021 a été remis aux auditeurs de la Régie, accompagné d'une preuve d'achèvement démontrant que le processus a été utilisé de la façon prévue pendant au moins trois mois.

M&NP mène diverses vérifications internes pour évaluer l'efficacité des processus, procédures et activités de gestion des risques et de la conformité. Ces vérifications comprennent des vérifications tous les trois ans de chaque programme visé à l'article 55 pour vérifier leur respect des exigences internes et externes. Il est indiqué dans le processus que les constats relevés durant les vérifications doivent être indiqués dans les rapports d'examen annuel de la direction produits par chaque programme, élément et fonction du système de gestion.

Une vérification interne du programme de prévention des dommages, y compris des mécanismes de sensibilisation du public et de gestion s'y rattachant, a été réalisée par une partie de l'extérieur le 31 décembre 2020 pour vérifier le respect des règlements, ordonnances et certificats de la Régie, ainsi que des normes auxquelles ils renvoient, dont la norme CSA Z662,-19 et des politiques et procédures internes de la société. Les auditeurs de la Régie ont passé en revue le rapport de vérification et ont jugé qu'il répondait aux exigences de vérification des programmes de l'article 55.

M&NP a donné quelques exemples des méthodes qu'elle utilise pour inspecter et surveiller ses activités et ses installations :

- Document de signalement des activités non autorisées
- Évaluation des compétences des travailleurs, notamment :
 - liste des tâches de qualification des opérations s'appliquant aux activités;
 - localisation/installation de marquage temporaire d'un pipeline enfoui;
 - captures d'écran illustrant la saisie électronique dans la base de données des dossiers de qualification d'un employé de M&NP.

L'évaluation sur le terrain des localisateurs de conduites pour vérifier leurs compétences relève de la partie relative à celles-ci d'une évaluation qui est faite tous les trois ans. Toutefois, si le supérieur (p. ex., superviseur ou gestionnaire) a des raisons de croire qu'une personne qualifiée ne s'acquitte pas correctement de la tâche ou que cette personne n'est plus compétente pour accomplir la tâche, elle peut perdre son accréditation.

Les auditeurs de la Régie ont examiné des documents et des dossiers et ont mené une entrevue avec du personnel de M&NP pour s'assurer que celle-ci a établi et mis en place les processus nécessaires et qu'ils sont maintenus.

En résumé, étant donné la portée et les objectifs de l'audit, les auditeurs de la Régie ont jugé que M&NP s'est dotée d'un processus pour inspecter et surveiller ses activités et ses installations afin d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son programme de gestion de la prévention des dommages et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Annexe II – Termes et abréviations

Terme ou abréviation	Définition
PA	Protocole d'audit
PMCP	Plan de mesures correctives et préventives
Régie	Régie de l'énergie du Canada
CV	Vérification de la conformité
RPD-O	<i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)</i>
analyste SIG	Système d'information géographique
GTM	Gas Transmission and Midstream
GNL	Gaz naturel liquifié
M&NP	Maritimes & Northeast Pipeline Management Limited
M&NP GP	Maritimes & Northeast Pipeline Management Limited General Partnership
RPT	<i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>